

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 7

Artikel: Jurisdiction fédérale administrative et disciplinaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383556>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 • Monbijoustrasse 61 • Compte de chèques N° III 1366  
◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆ Parait tous les mois ◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Expédition et administration: •  
Imprim. de l'Union, Berne  
• • • Monbijoustrasse, 61 • • •

**SOMMAIRE:**

|                                                                        | Pages |                                                | Pages |
|------------------------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------|-------|
| 1. Juridiction fédérale administrative et disciplinaire . . . . .      | 61    | 7. Economie sociale . . . . .                  | 70    |
| 2. La VII <sup>me</sup> conférence internationale du travail . . . . . | 64    | 8. Dans les organisations patronales . . . . . | 71    |
| 3. Le droit de l'ouvrier . . . . .                                     | 65    | 9. Internationale . . . . .                    | 71    |
| 4. Dans les autres organisations . . . . .                             | 66    | 10. Étranger . . . . .                         | 71    |
| 5. Dans les fédérations suisses . . . . .                              | 66    | 11. Le coût de la vie . . . . .                | 72    |
| 6. Economie politique . . . . .                                        | 69    |                                                |       |

## Juridiction fédérale administrative et disciplinaire

I.

Le principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel dans l'organisation des autorités, les fonctions législatives, administratives et judiciaires, sont exercées par des organes indépendants les uns des autres, constitue un des éléments généraux essentiels de droit public moderne le plus universellement reconnu. Malgré quelques divergences suivant les différents pays, on peut le considérer comme étant à peu près pratiquement réalisé. C'est pourquoi il y a lieu de s'étonner de ce que dans le vaste domaine administratif, lequel peut être en raison de sa nature particulière aussi envisagé comme une sorte d'instance de jugement, ce principe n'est pas appliqué, mais qu'au contraire, l'administration des affaires et la liquidation des litiges de droit administratif qui en découlent sont du ressort de la même instance. Abstraction faite de quelques exceptions insignifiantes, la Confédération suisse ne connaît, aujourd'hui encore, pas de juridiction administrative proprement dite. Cette dernière est, en revanche, déjà en vigueur dans certains cantons et dans de nombreux États étrangers.

C'est depuis peu de temps que l'introduction de la réforme en cause est réclamée. La Constitution fédérale de 1874 ne la connaît pas encore. C'est seulement la votation du 25 octobre 1914 qui, par l'introduction d'un article 114bis dans la Constitution, donna à la Confédération la compétence de créer la juridiction administrative et disciplinaire et de confier la liquidation des différends respectifs à un tribunal administratif.

D'après le droit actuel, les recours contre les décisions des instances administratives inférieures peuvent être adressés à l'autorité supérieure, laquelle est dans la règle le Département et, en dernière instance, presque toujours le Conseil fédéral. Seul un tout petit nombre de litiges de droit administratif peut être soumis à l'Assemblée fédérale et il n'y a que deux ou trois cas où, exceptionnellement, le Tribunal fédéral soit compétent. Les litiges sur lesquels le Tribunal fédéral est compétent de statuer constituent les seuls vestiges (insignifiants) de notre juridiction administrative actuelle. Pour le reste, par contre, toute la juridiction administrative est concentrée entre les mains du Conseil fédéral. En 1874 et auparavant, cet état de choses pouvait encore donner à peu près satisfaction, vu que la Confédération suisse n'était alors pas encore développée comme main-

tenant. Cependant, les affaires administratives ont pris depuis lors une grande extension par suite de la création de nouvelles branches d'activité et du développement extraordinaire de l'Administration fédérale, etc. La guerre, en particulier, fut le principal facteur qui contribua à cette extension. Aujourd'hui, le Conseil fédéral est surchargé d'affaires à un tel point que les différents conseillers fédéraux ne disposent absolument plus du temps nécessaire à l'étude des litiges, mais sont obligés de se baser sur les rapports et préavis élaborés par les départements à l'intention du Conseil fédéral. En outre, la procédure en matière de recours n'est pas réglementée. L'examen des décisions donnant lieu à des recours étant fait par le département attaqué, il en résulte que les recours ne sont pas examinés de manière approfondie et que, par conséquent, une sentence vraiment objective ne peut être escomptée en aucun cas. Ceci se présentera surtout lorsque l'administration en cause est intéressée directement et même financièrement à la décision devant intervenir; dans ces circonstances, l'administration se trouve être juge et partie. C'est pourquoi le Conseil fédéral est considéré alors simplement comme le représentant de l'administration attaquée, aussi celui qui formule un recours n'a-t-il d'emblée aucune confiance dans l'objectivité du Conseil fédéral. L'Assemblée fédérale est, en matière de recours, encore moins compétente, car en raison du grand nombre de membres qu'elle compte et de la façon dont elle est composée, elle en est réduite à se prononcer sur la base de la proposition présentée par une commission d'étude. L'examen matériel des litiges par l'instance de recours est de plus en plus relégué à l'arrière-plan et le centre de gravité se déplace de plus en plus vers les départements et commissions. Ainsi, les décisions de l'instance de recours n'ont en somme plus qu'une valeur formelle.

Cet état de choses exige une modification de fond en comble. En créant la juridiction administrative et disciplinaire, on devra en outre s'inspirer de l'idée qu'il est désirable de décharger le Conseil fédéral dans la mesure du possible de toutes les affaires administratives; la dite autorité devant être et rester avant tout une autorité politique. Des tendances de réforme dans ce sens se sont manifestées depuis longtemps. On en retrouve la première trace dans un message du Conseil fédéral de l'an 1894. Plus tard, le professeur Fleiner élabora quatre projets différents. Le dernier date de 1919. A son tour, le Conseil fédéral mit sur pied son propre projet, c'est l'avant-projet du 5 mars 1923. Celui-ci donna lieu à l'établissement d'un projet définitif que le Conseil fédéral soumit aux Chambres par message

du 27 mars 1925. C'est ce dernier projet que nous allons commenter brièvement ci-après.

## II.

1. Il existe très peu d'ennemis du principe de la juridiction administrative. Par conséquent, il est hors de doute que cette réforme pourra être réalisée. Les oppositions se multiplient par contre dès que l'on soulève la question de savoir quels litiges administratifs doivent être soustraits à la compétence de l'Administration et portés devant le tribunal administratif à créer. Ici, nous nous trouvons en présence de deux courants d'opinions émanant de deux groupes d'intérêts distincts, soit les partisans de la clause générale d'une part, et les défenseurs de la méthode énumérative d'autre part. Les premiers veulent, du moins en principe, que tous les litiges de droit administratif soient soumis à la décision du tribunal administratif, sauf dans quelques cas exceptionnels. Le système énumératif prévoit, par contre, que seuls certains litiges seront du ressort de cette nouvelle instance juridique, et que ces litiges devront être l'objet d'une énumération complète dans la loi même. La divergence de ces deux principes paraît donc viser uniquement la méthode d'énumération. Toutefois, en fait, le choix de la méthode doit décider dans une large mesure de la somme des compétences dont sera investi le tribunal projeté. Il est évident que les compétences seront moins étendues si c'est le système énumératif qui l'emporte sur le principe de la clause générale. Le choix de la méthode dévoile en même temps la divergence qui existe sur la question de fond entre les divers partisans de l'introduction du tribunal administratif. La méthode énumérative est le meilleur moyen de conserver au Conseil fédéral la quasi omnipotence qu'il détient actuellement. Il est bien possible, cependant, que les mobiles inspirant les partisans de la méthode énumérative ne soient pas identiques pour tous.

S'il est juste de reconnaître que les systèmes en présence comportent tous deux certains inconvénients, nous n'hésitons pas, néanmoins, à donner la préférence à celui de la clause générale. Par l'adoption de celle-ci, nous aurons, en matière juridique, une situation beaucoup plus simple et claire, ce qui est le principal. En effet, elle donne des garanties de protection légale beaucoup plus étendues, ce qui, en principe, ne peut être qu'approuvé. Les troisième et quatrième projets du professeur Fleiner prévoient la clause générale. Celle-ci est de même réclamée par de nombreuses associations suisses, notamment par l'Union fédérative du personnel fédéral et du personnel des entreprises publiques de transports. En revanche, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral recommandent la méthode énumérative, et, par conséquent, le projet que présente le Conseil fédéral est libellé de façon correspondante.

La divergence n'est peut-être, en pratique, pas si grande que cela peut le paraître au premier abord. Elle sera d'autant plus minime que l'énumération sera plus étendue. En outre, les deux systèmes sont d'accord pour prévoir l'attribution au tribunal administratif des litiges de droit en matière de fortune, c'est-à-dire ceux qui donnent à l'Administration les compétences devant paraître les plus étendues. Au surplus, les deux méthodes donnent au tribunal administratif la compétence de régler tous les cas prévus par la méthode énumérative. Un arrêté fédéral spécial, appelé arrêté d'énumération, aurait à établir la liste de ces cas. En outre, d'après les deux systèmes, les questions d'appréciation sont soustraites au tribunal administratif, de sorte que celui-ci n'est compétent que pour statuer sur les questions de droit.

2. Est désigné comme « tribunal administratif » au sens de l'article 114bis de la Constitution fédérale, le

Tribunal fédéral, auquel il sera adjoint une section de droit administratif. Il eût été préférable (et sans doute plus conforme au sens de la Constitution) de créer un tribunal administratif spécial. Toutefois, il en a été fait abstraction pour des raisons d'opportunité, pour ne pas avoir en plus du Tribunal fédéral proprement dit et du Tribunal fédéral des assurances, encore un troisième tribunal fédéral à créer.

La position du Tribunal fédéral, en sa qualité de tribunal administratif, est de double nature, étant donné que le Tribunal fédéral aura à se prononcer comme instance de recours ou comme instance unique.

En sa qualité d'instance unique, il se prononce sur des litiges qui lui sont déjà attribués par certaines lois fédérales ou le seront par le projet en cause, notamment en première ligne les prétentions de droit de la Confédération en matière de fortune ou ceux que l'on fait valoir contre elle dans des questions de droit public. On entend ici, par exemple, les litiges résultant du rapport de service de fonctionnaires fédéraux ainsi que les droits aux caisses d'assurance de la Confédération. Sont en outre aussi visés les litiges concernant la responsabilité pour les accidents dus à des exercices militaires ainsi qu'un certain nombre de litiges de droit public surgissant entre les cantons. Les revendications présentées aux caisses d'assurance étaient liquidées jusqu'à maintenant par le Tribunal fédéral des assurances, tâche qui convenait bien à ce tribunal spécial. C'est pourquoi il y a lieu de se demander s'il est véritablement rationnel à cet égard de modifier les compétences actuelles.

En sa qualité d'instance de recours, le Tribunal fédéral juge les questions concernant les cautions de droit public et les contributions fédérales. Il en résulte la suppression de la commission de recours en matière d'impôt de guerre et une uniformisation heureuse de la procédure de droit en matière d'impôt. En outre, le Tribunal fédéral tranche les cas qui lui sont soumis en vertu de l'arrêté susmentionné concernant l'énumération. Celui-ci cite, entre autres, les litiges concernant les affaires d'enregistrement, de monopole, de droit régaliens, retrait de concessions et d'autorisations; en outre, les cas concernant les droits de pêche, forestiers et hydrauliques, l'assurance privée, les fabriques, les arts et métiers, l'assurance sociale, etc. Ce sont les deux derniers domaines qui pourraient nous intéresser en premier lieu. Le projet contient certaines décisions, notamment en ce qui concerne la soumission à la loi sur les fabriques et l'assurance obligatoire contre les accidents, décisions prises par le Conseil fédéral, de telle façon qu'il est possible de recourir. Par contre, une autre partie du service administratif reste du ressort du Tribunal fédéral des assurances et de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents. La solution prévue n'est donc pas complète. Toujours est-il que la situation existante n'est pas telle qu'il faille coûte que coûte y modifier quelque chose. Il est évident que la clause générale apporterait sans autre la modification en cause.

Il est loisible de recourir contre les décisions des départements, de la Direction générale des C. F. F. et contre celles prises par les dernières instances cantonales en matière de droit fédéral. Les décisions du Conseil fédéral, par contre, ne peuvent pas donner lieu à des recours (contrairement au projet Fleiner IV). Pour rendre les recours possibles, les affaires pour lesquelles le recours du tribunal administratif (Tribunal fédéral) est prévu, seront soustraites au Conseil fédéral (lequel, jusqu'à maintenant, les liquidait en dernière instance) et attribuées pour décision aux départements. La décision de ceux-ci peut ensuite être attaquée par voie de requête directe au Tribunal fédéral. En plus de cela, le Conseil fédéral a la compétence de déléguer certaines affaires aux départements, sous réserve de droit de re-

cours au Conseil fédéral, mais en excluant le recours administratif au Tribunal fédéral. C'est de cette manière qu'on essaye d'empêcher un affaiblissement — que l'on craint à tort — de l'autorité du Conseil fédéral. Si le législateur devait se rallier au système énumératif, il n'y aurait pas grand-chose à objecter contre cette solution, vu qu'en fin de compte il est parfaitement égal que la décision contre laquelle il est loisible de recourir émane d'un département ou du Conseil fédéral. La situation serait par contre tout autre en cas d'acceptation de la clause générale. En effet, on devrait soit exiger que les décisions du Conseil fédéral puissent, elles aussi, donner lieu à des recours, soit que pour toutes les affaires de droit administratif la compétence de décider fût attribuée aux départements. Dans le cas contraire, il n'y aurait aucune garantie que le Conseil fédéral donnât réellement aux départements les délégations de pouvoirs nécessaires.

3. Une deuxième partie très importante de la juridiction administrative est exercée par l'Administration elle-même et le projet la lui laisse aussi pour l'avenir. Il s'agit des cas exclus de l'énumération comme ne devant pas être attribués au tribunal administratif. Pour ces affaires, c'est le Conseil fédéral qui est inscrit comme instance supérieure de recours contre les décisions des départements ou d'autres offices subordonnés. Le recours à l'Assemblée fédérale n'est admis que dans des cas exceptionnels.

Cette partie de la justice administrative est désignée comme jurisprudence administrative par opposition à la juridiction administrative confiée au Tribunal fédéral. Le projet Fleiner IV ne fait pas mention de la première, mais, par contre, celui du Conseil fédéral s'en occupe. Toutefois, les dispositions y relatives sont des plus brèves et la procédure n'est pas réglée de façon circonstanciée. En ce qui concerne les droits de procès de celui qui interjette recours, malheureusement rien n'est changé à la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante. La tendance devrait pourtant être de restreindre la faculté de recours au Conseil fédéral en faveur du droit de recours au tribunal administratif.

### III.

A part la jurisprudence administrative, le projet traite aussi la jurisprudence disciplinaire. Cette partie est naturellement pour le personnel fédéral de la plus haute importance. Jusqu'à maintenant les peines disciplinaires étaient prononcées par l'autorité supérieure de l'Administration, état de choses qui, cela va de soi, produit entre le personnel et les autorités une notable animosité. Les questions de personne jouaient un rôle beaucoup trop important, ce qui empêchait tout examen objectif. En cas de congédiement au cours de la période triennale, il était loisible de soumettre le cas aux tribunaux civils qui étaient alors compétents pour examiner si le congédiement était justifié ou non. Dans le cas où leur sentence était négative, ils accordaient à l'agent congédié le droit de formuler une demande en dommages-intérêts. Le congédiement, par contre, était maintenu. Or, le projet accorde la juridiction disciplinaire au Tribunal fédéral, auquel il adjoint une « Chambre pour les affaires du personnel », laquelle est compétente pour trancher les recours disciplinaires. Il est curieux de constater que le recours n'est admis que contre une décision disciplinaire prononçant le congédiement pendant la période triennale ou par laquelle un fonctionnaire mis au provisoire est congédié pendant la période triennale pour laquelle il avait été nommé au début de celle-ci. Dans tous les autres cas, le recours est exclu et l'Administration est seule compétente. Nous nous trouvons ici en face d'une réglementation qui limite le droit de recours de façon si outrageante

que cette partie de la loi est déclarée d'emblée inacceptable par tout le personnel fédéral. Une foule de peines disciplinaires, entraînant souvent des conséquences pécuniaires très importantes, ne sont pas soumises, selon le projet, au tribunal administratif; ce sont, par exemple: la mise au provisoire, la réduction du traitement ou des allocations, etc. En outre, pour les cas de congédiement à trancher par le Tribunal fédéral, celui-ci ne se prononcera que sur la question de savoir si le congédié a droit ou non à une indemnité; le Tribunal fédéral n'est, par contre, pas compétent pour statuer le réengagement de la personne lésée. La solution proposée permet donc à l'Administration de rendre illusoire, pour le personnel, le droit de recours au Tribunal fédéral, en ne congédiant pas le fonctionnaire, mais tout simplement en ne procédant pas à sa réélection à la fin de la période administrative. Contre cette mesure, l'intéressé serait sans défense, vu que pour les cas de non-réélection, tout moyen légal fait défaut. C'est pourquoi il est absolument nécessaire d'exiger qu'en principe, les cas de non-réélection (dus à des raisons disciplinaires) d'un fonctionnaire nommé pour trois ans soient soumis à la juridiction du tribunal administratif.

Le projet Fleiner IV, ainsi que l'avant-projet de 1923 du Conseil fédéral, prévoyait pour le congédiement et la mise au provisoire que ces deux peines disciplinaires ne pouvaient être prononcées que par le Tribunal fédéral. L'Administration devait présenter à celui-ci une proposition à cet effet, proposition dont le bien-fondé était contrôlé par le tribunal. Le projet du Conseil fédéral, par contre, fait prononcer la sanction en cause par l'Administration elle-même et n'attribue au Tribunal fédéral que le rôle d'une instance de recours compétente seulement pour confirmer la décision disciplinaire de l'Administration ou pour reconnaître le droit de l'agent lésé à une indemnité lorsque le congédiement est reconnu injustifié. Cette manière de régler les choses constitue une mesure rétrograde regrettable.

Une mesure très rationnelle de droit disciplinaire serait la création de commissions disciplinaires, notamment pour tous les cas tranchés par l'Administration en dernière instance. Ces commissions devaient, si possible, avoir la compétence de décider et non seulement être des instances consultatives. Elles devraient être paritaires ou du moins avoir des représentants de l'Administration et du personnel. L'avant-projet de 1923 prévoyait la création de telles commissions disciplinaires, qui étaient constituées comme instances de recours compétentes pour décider en dernier ressort sur les affaires disciplinaires, à l'exception des cas de licenciement et de mise au provisoire. Malheureusement, le projet actuel du Conseil fédéral ne prévoit plus leur création, mais laisse celle-ci à l'appréciation du Conseil fédéral. Il en est de même de la fixation de leurs attributions et de leur organisation.

Une autre lacune du projet est que celui-ci ne détermine pas la qualité de la personne ayant le droit de recours, c'est-à-dire qu'il ne définit pas qui on entend par « fonctionnaire fédéral » au sens des présentes dispositions. Il est probable qu'il ne vise par là que les fonctionnaires nommés pour une période administrative déterminée. Le projet Fleiner IV contenait à cet égard des prescriptions précises; il renvoyait, il est vrai, l'attribution de certaines catégories d'employés à une ordonnance ultérieure du Conseil fédéral. On devrait exiger que même le personnel qui n'est pas nommé pour une période administrative, soit soumis à la juridiction disciplinaire et cela aussi pour les agents engagés sur la base d'un contrat de travail de droit privé. On devrait traiter de même les fonctionnaires et employés de l'Administration militaire, engagés par contrat, selon le Code des obligations. On doit s'efforcer de faire sou-

mettre le plus grand nombre possible d'employés au tribunal disciplinaire, afin de remédier à la jurisprudence déplorable qui existe actuellement dans ce domaine.

Le projet Fleiner IV réglait la question des enquêtes disciplinaires dans les cas où étaient intentés en même temps contre un fonctionnaire un procès pénal et civil. Ceci avait pour but de protéger le fonctionnaire dans une telle situation. Le projet actuel ignore ces dispositions.

#### IV.

Il résulte de ce qui précède que le projet du Conseil fédéral s'écarte sur de nombreux et importants points de la réglementation prévue par l'avant-projet ou par le projet Fleiner IV, et cela notamment partout dans le sens d'un maintien presque intact des compétences actuelles du Conseil fédéral et partant de l'Administration. Le projet du Conseil fédéral constitue également, en regard du projet Fleiner IV et de l'avant-projet, un considérable recul. Il préconise une solution qui est loin de pouvoir prétendre s'appuyer sur des principes et qui, au contraire, s'inspire beaucoup trop de considérations d'opportunisme. En outre, le projet est de forme trop succincte et ses dispositions sur la procédure sont dans bien des cas difficilement compréhensibles, vu qu'elles contiennent trop de renvois à d'autres lois fédérales.

Les délibérations des Chambres fédérales devront viser, du moins en ce qui concerne les principaux points du projet esquissé ci-dessus, à faire prévaloir le projet Fleiner IV. Celui-ci garantit, considéré au point de vue théorique, une bonne réglementation de principe, facilement applicable et bien appropriée à solutionner les conflits d'intérêts qui s'est produit entre l'Administration et les citoyens au cours de la période de la jurisprudence administrative actuelle. Il garantirait un examen impartial, approfondi et juridique des litiges et rehausserait par là le prestige si souvent chancelant des autorités administratives. S.



## La VII<sup>me</sup> conférence internationale du travail

La VII<sup>me</sup> session de la conférence internationale du travail, qui s'est ouverte, à Genève, le 19 mai, a terminé ses travaux le 10 juin.

L'ordre du jour comportait:

1. Réparation des accidents du travail.
2. Egalité de traitement pour les travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents du travail.
3. Arrêt hebdomadaire de 24 heures dans les verreries à bassins.
4. Travail de nuit dans les boulangeries.

Les questions posées sous les chiffres 2, 3 et 4 étaient portées devant la conférence en vue d'un vote final sur le premier projet de convention adopté par un premier vote au cours de la conférence précédente.

D'autre part, la conférence internationale du travail était saisie de deux autres questions, à savoir: réparation des maladies professionnelles et étude des problèmes généraux de l'assurance sociale.

Du point de vue ouvrier, le bilan de la VII<sup>me</sup> session s'établit comme suit:

*A l'actif:* quatre conventions nouvelles, à savoir:

1. Convention sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail.
2. Convention sur la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.
3. Convention établissant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail;

4. Convention sur le travail de nuit dans les boulangeries.

Il faut ajouter à cela les quatre recommandations, votées à une forte majorité, portant sur la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cette œuvre positive est complétée par une résolution de la commission des problèmes généraux sur l'orientation des travaux du Bureau international du travail en matière d'assurances sociales.

*Au passif:* rejet de la convention sur l'arrêt du travail hebdomadaire dans les verreries à bassins.

\*

Avant d'examiner la portée sociale de ces diverses conventions, il est nécessaire de rappeler brièvement la méthode suivie par le Bureau international du travail pour la préparation des conférences.

Il suffit d'ailleurs de rappeler que des questionnaires sont adressés aux gouvernements, dont les réponses sont analysées et résumées dans des rapports qui contiennent en outre le texte d'un projet de recommandation ou d'un avant-projet de convention, élaboré par le Bureau international du travail, sur la base des opinions émises par les gouvernements. Les textes ainsi préparés sont, lorsque la conférence en décide ainsi, adoptés par les commissions compétentes comme base de discussion; celles-ci les amendent si elles le jugent utile et les soumettent ensuite à la conférence, en séance plénière, avec un rapport explicatif.

Nous tenterons maintenant de dégager en quelques lignes la portée sociale de ces nouvelles conventions, exception faite de celle consacrant le principe de l'égalité de traitement et de celle relative au travail de nuit dans les boulangeries, lesquelles conventions ont fait l'objet de nombreux commentaires et exposés lors de la VI<sup>me</sup> session (1924).

Mentionnons cependant que la convention interdisant le travail de nuit dans les boulangeries a été adoptée en deuxième lecture, au vote final, par 81 voix contre 26.

#### *La réparation des accidents du travail.*

La nouvelle convention sur la réparation des accidents du travail traite des points suivants:

1. Champ d'application des législations sur les accidents du travail.
2. Forme d'indemnisation.
3. Délai de carence.
4. Supplément d'indemnisation aux personnes nécessitant l'assistance d'un tiers.
5. Mesure de contrôle et méthode de revision des indemnités.
6. Assistance médicale et fourniture des appareils de prothèse et d'orthopédie.
7. Garantie du paiement des indemnités (insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur).

Cette convention qui, selon la déclaration de M. Arthur Fontaine, président du conseil d'administration du Bureau international du travail, ne contient aucune condition pouvant inquiéter aucun gouvernement, n'a cependant pas reçu l'appui d'un certain nombre de délégués gouvernementaux et en particulier ceux de la Grande-Bretagne et de la Suisse, qui auraient désiré y apporter diverses modifications.

#### *Réparation des dommages résultant des maladies professionnelles.*

La convention relative à la réparation des maladies professionnelles constitue un succès que l'on n'osait guère espérer au début de la conférence. Il n'en est d'ailleurs que plus appréciable. En vertu de cette convention, tout membre de l'Organisation internationale du travail, qui l'aura ratifiée, s'engage à assurer aux